	Information	Code : GSC-IN-03-00 Date : 05/08/2023
	Guide de l'étudiant	

Informations générales

Etablissement : Faculté Privée des Sciences de Gestion et de la Technologie (UPES)

Date de création : 12 Novembre 2001

Adresse : 122 Avenue de la République, Mégrine 2033, Tunisie.

Tél : (00216)52126354

WhatsApp : (00216)21123054

Site web : www.upes-megrine.com

Accès : - Par train : ligne Banlieue Sud – Station Sidi-Rezig

- Par bus : 54, 54A

Organisation générale de l'établissement

Article 1 – Statut de l'établissement


La Faculté Privée des Sciences de Gestion et de la Technologie (UPES) est un établissement privé d'enseignement supérieur agréé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Elle est régie conformément aux lois et réglementations en vigueur de l'enseignement supérieur.

Après la réforme de l'enseignement supérieur de 2008, l'UPES est rebaptisée Faculté Privée des Sciences de Gestion et de la Technologie

Article 2 – Direction de l'établissement

L'UPES est dirigée par un directeur assisté dans ses fonctions par une équipe de cadres issus de l'enseignement supérieur. Le directeur assure, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la gestion pédagogique ; il est responsable de la bonne marche de l'établissement et du maintien de l'ordre et de la discipline en son sein.

Le directeur assure la supervision du bon fonctionnement scientifique et pédagogique de la faculté ainsi que la coordination de l'activité d'enseignement ; il veille à l'organisation des examens et désigne les présidents de jury. Le directeur arrête l'ordre du jour du conseil scientifique et préside ses réunions.

	Information	Code : GSC-IN-03-00
	Guide de l'étudiant	Date : 05/08/2023

Article 3 – Conseil scientifique

L'UPES est dotée d'un conseil scientifique composé, conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 28 septembre 2000 portant approbation du cahier des charges, par :

- Le directeur de la Faculté : Président
- Le représentant du Président de l'UPES : Membre
- Quatre enseignants permanents : Membres
- Quatre enseignants représentant les différentes filières et spécialités : Membres
- Le secrétaire général : Rapporteur
- Deux délégués des étudiants élus : Siégeant à la demande

Le conseil scientifique se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le directeur de l'UPES.

Le conseil scientifique examine les questions relatives à l'organisation et au déroulement des études, au perfectionnement du contenu de la formation et à la promotion de la vie universitaire au sein de l'UPES. Il propose les programmes de formation et veille à leur exécution, et valide les dossiers d'habilitation et de réhabilitation. Il veille aussi à l'harmonisation des méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur amélioration. Le conseil scientifique approuve le planning de déroulement de l'année universitaire en cours, fixe les quotas d'absence tolérés et le seuil de plagiat. Il peut également formuler à l'administration de l'UPES toute proposition.

Article 4 – Encadrement pédagogique


Le personnel enseignant de l'UPES est composé d'enseignants du supérieur. En outre, l'UPES collabore avec le milieu professionnel en faisant appel à des experts et des industriels expérimentés.

Article 5 – Conseil de discipline

Le directeur de l'UPES peut prendre des mesures disciplinaires immédiates pour le manquement de l'étudiant au règlement intérieur de cet établissement. En cas de faute grave, le directeur de l'UPES défère l'étudiant concerné au conseil de discipline.

Le conseil de discipline de l'UPES est composé par :

- Le directeur de la Faculté : Président

	Information	Code : GSC-IN-03-00 Date : 05/08/2023
	Guide de l'étudiant	

- Le représentant du Président de l'UPES : Membre
- Deux enseignants du conseil scientifique : Membres
- Le secrétaire général : Rapporteur
- Un délégué des étudiants élu : Membre

Le conseil de discipline intervient en cas de tout manquement aux obligations universitaires émanant des étudiants au sein de l'établissement et sanctionne tout écart aux règles en vigueur régissant les rapports étudiants – enseignants, les rapports étudiants – administration et les rapports étudiants – étudiants.

Selon la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline ,ou éventuellement le directeur, prennent plusieurs formes et ce conformément à la réglementation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en vigueur :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'interdiction de participer à une ou deux sessions d'examen,
- L'exclusion de la Faculté pour une durée allant jusqu'à une année universitaire,
- L'exclusion.


L'étudiant bénéficie de tous les droits de la défense, avant la prononciation des sanctions disciplinaires à son encontre. Il doit être invité dans un délai de quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse citée aux documents d'inscription. Dans les quinze jours qui précèdent le conseil de discipline, le directeur de l'UPES peut, par mesure administrative interne interdire l'accès de l'étudiant à l'établissement. L'avertissement et le blâme entraînent automatiquement la non possibilité de rachat aux examens.

Organisation générale des études

Article 6 – Domaine de formation et durée des études

L'UPES est spécialisée dans l'informatique et l'économie/gestion. Elle propose des formations dans le cadre du système LMD (Licence, Mastère, Doctorat), ainsi qu'un cycle préparatoire et un cycle ingénieur.

L'UPES est habilitée à délivrer les diplômes nationaux suivants :

	Information	Code : GSC-IN-03-00 Date : 05/08/2023
	Guide de l'étudiant	

- Licence et mastère professionnel, intégrés au système LMD depuis la rentrée universitaire 2010-2011.
- Diplôme national d'ingénieur en Informatique.

Chaque formation à l'UPES est sanctionnée par un diplôme universitaire selon le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention de chaque diplôme.

Chaque année universitaire comporte deux semestres de 14 semaines d'enseignement au moins.

Article 7 – Plan d'études et contenu des enseignements

Les plans d'études des formations à l'UPES sont approuvés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Toute modification des plans d'études est soumise à la décision du conseil scientifique de l'UPES.

Chaque semestre comporte de 5 à 6 unités d'enseignement, chacune d'une valeur de 30 crédits.

Les unités d'enseignement sont divisées en trois catégories :

- Les unités fondamentales sont obligatoires pour tous les étudiants.
- Les unités transversales sont communes à plusieurs formations.
- Les unités optionnelles sont choisies par les étudiants en fonction de leur projet de formation.

Chaque unité compte un ou plusieurs éléments constitutifs.


Les enseignements sont dispensés en français et en anglais, sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de projets ou de travaux personnels encadrés. Les cours peuvent être dispensés en présentiel ou à distance, dans la limite des proportions fixées par les réglementations en vigueur.

Les formations à l'UPES sont complétées par des stages, des projets de fin d'année (pour les étudiants du cycle d'ingénieur) et un projet de fin d'études.

Inscription à l'UPES

Article 8 – Conditions d'inscription


Pour s'inscrire à l'UPES, les étudiants doivent fournir les documents suivants :

	Information	Code : GSC-IN-03-00
	Guide de l'étudiant	Date : 05/08/2023

- Une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence.
- Une copie certifiée conforme du relevé de notes du baccalauréat.
- Une copie certifiée conforme du dernier diplôme obtenu.
- Une copie certifiée conforme des relevés de notes des années supérieures.
- Un formulaire d'inscription dûment rempli et signé.
- Une photocopie de la carte d'identité nationale ou du passeport.
- **Quatre** photos d'identité récentes.
- **Deux** extraits de naissance (un en arabe et un en français).
- Un dossier médical retiré auprès de son établissement d'origine ou un certificat médical d'aptitude.
- Une reconnaissance des dettes en cas de paiement par tranches.
- Le règlement intérieur signé.
- Les attestations de réussite ou diplômes obtenus (également conformes à l'original), si nécessaire.

Notes :

- L'administration ne peut délivrer aucun certificat si le dossier est incomplet.
- Les inscriptions ont lieu juste après la clôture de l'année universitaire précédente et se terminent le 30 novembre de la nouvelle année universitaire.
- Toute inscription est définitive et est valable pour toute l'année universitaire.
- Tout changement de résidence ou de statut civil doit être signalé à l'administration dans les **huit** jours.
- Il est important que les étudiants mettent à jour leurs coordonnées au bureau de scolarité en cas de changement de numéro de téléphone ou d'adresse e-mail.
- Pour obtenir une attestation ou tout autre document universitaire, il faut déposer une demande **trois** jours à l'avance.

	Information	Code : GSC-IN-03-00 Date : 05/08/2023
	Guide de l'étudiant	

- Un changement de filière ou de spécialité est possible, mais il doit être approuvé par une commission. Pour cela, l'étudiant doit déposer un formulaire auprès du service de scolarité avant le 15 octobre de l'année en cours.

Article 9 – Droits d'inscription et d'études

- Les droits d'inscription et d'études sont acquis à l'UPES et ne sont pas remboursables, même en cas d'interruption, d'abandon, d'absence prolongée non justifiée ou d'exclusion par le conseil de discipline.
- Les droits d'inscription et d'études sont payés en trois tranches :
 - La première tranche (y compris les droits d'inscription) est payée à l'inscription :
 - La deuxième tranche est payée avant les examens du premier semestre.
 - La troisième tranche est payée avant les examens du deuxième semestre.
- Les étudiants retardataires doivent payer les droits d'études avant de pouvoir passer les examens de la session de rattrapage.

Article 10 – Assurance

Tous les étudiants inscrits à l'UPES sont couverts par une assurance de la Mutuelle Assurance d'Enseignement (MAE) pendant toute l'année universitaire.

Admission à l'UPES


Article 11 – Admission à la licence/cycle préparatoire

Pour s'inscrire en première année de la licence ou au cycle préparatoire à l'UPES, les nouveaux étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence.
- Fournir les pièces requises pour l'admission, conformément à l'article 8.

Les étudiants titulaires des diplômes des études supérieures technologiques sont autorisés à s'inscrire en troisième année des licences correspondant à leur spécialité.

Les titulaires d'un diplôme sanctionnant un cycle de formation universitaire d'une durée de deux ans après le baccalauréat, avec valorisation des unités qu'ils ont obtenues, sont également autorisés à s'inscrire en troisième année de licence correspondant à leur spécialité. Pour ce faire,

	Information	Code : GSC-IN-03-00
	Guide de l'étudiant	Date : 05/08/2023

un procès-verbal d'admission détaillé est établi par la commission d'admission de l'UPES, après étude des dossiers.

Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence durent trois ans après le baccalauréat et comprennent 180 crédits répartis sur six semestres.

Les études du cycle préparatoire durent deux ans après le baccalauréat et comprennent 120 crédits répartis sur quatre semestres.

Article 12 – Admission au master professionnel

Pour s'inscrire en vue de la préparation du diplôme national du master professionnel, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme national de licence appliquée, de licence fondamentale ou de licence dans le système LMD ou d'un diplôme équivalent.
- Être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire qui dure au moins trois ans après le baccalauréat.

Les candidats souhaitant intégrer une deuxième année de master professionnel doivent avoir réussi leur première année dans la même spécialité. Leurs crédits sont valorisés dans un procès-verbal d'admission.

Les études en vue de l'obtention du diplôme national du master professionnel durent deux ans et comprennent 120 crédits répartis sur quatre semestres.


Article 13 – Admission au cycle ingénieur

L'admission à l'UPES, en vue de la préparation et de l'obtention du diplôme national d'ingénieur en informatique, se fait uniquement par voies de concours conformément aux dispositions du décret 95-2602 du 25 décembre 1995.

Pour l'admission en 1^{ère} année cycle ingénieur : Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Titulaire d'une Licence en informatique, scientifique, technique ou spécialité équivalente.
- Avoir réussi avec succès un cycle préparatoire spécifique en ingénierie.

Pour l'admission en 2^{ème} année cycle ingénieur : Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

	Information	Code : GSC-IN-03-00 Date : 05/08/2023
	Guide de l'étudiant	

- Ayant accompli avec succès leur 1ère année Cycle Ingénieur en informatique dans une autre institution universitaire.
- Ayant réussi leur 1ère année en Master (M1), ou ayant un diplôme de Master (M2) en informatique ou spécialité équivalente.

Une commission d'admission est constituée à cet effet et établit un procès-verbal d'admission détaillé et ce en respectant les étapes de la procédure d'admission.

Discipline à l'UPES


Article 14 – Assiduité aux enseignements

- La présence aux cours, travaux dirigés et travaux pratiques est obligatoire pour tous les étudiants.
- Les étudiants doivent respecter les horaires prévus et éviter les retards et les absences.
- Les retardataires ne sont pas autorisés à regagner la salle des cours. Leur retard sera considéré comme une absence non justifiée.
- L'assiduité des étudiants est rigoureusement contrôlée par les enseignants et régulièrement suivie par l'administration.
- Au-delà d'un nombre limite d'absences par semestre, l'étudiant est interdit de passer les examens de la session principale pour les modules du semestre concerné.
- Le nombre limite d'absences est fixé et publié au début de chaque année universitaire suite à la décision du conseil scientifique.

Article 15 – Comportement au sein de l'UPES

Les étudiants inscrits à l'UPES doivent respecter les règles suivantes :

- Tenue et comportement
 - Adopter une tenue correcte
 - Respecter le corps enseignant et le personnel administratif
 - Éviter tout comportement perturbateur
 - Faire preuve de courtoisie et de tolérance

	Information	Code : GSC-IN-03-00 Date : 05/08/2023
	Guide de l'étudiant	


- Hygiène
 - Respecter les règles d'hygiène générale et individuelle
- Enseignements et examens
 - Respecter les horaires
 - Éviter tout comportement perturbateur
 - Éteindre les téléphones portables et autres appareils électroniques
- Matériel et équipements pédagogiques
 - Prendre soin du matériel et des équipements
 - Réparer ou indemniser les dommages causés
- Règlement intérieur du lieu de stage
- Comportements interdits
 - Introduire une personne étrangère à l'UPES
 - Faire sortir ou échanger un bien de l'UPES sans autorisation
 - Se rendre dans les services administratifs en dehors des heures de réception
 - Fumer dans les espaces communs
 - Mener des activités politiques ou syndicales
 - Commettre des fraudes ou tentatives de fraudes

Les étudiants qui ne respectent pas ces règles sont passibles de sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la faculté.

Examens à l'UPES

Article 16 – Régime des examens


- Les connaissances acquises sont évaluées sous forme de contrôle continu et d'examens.
- Le contrôle continu comprend des devoirs surveillés et d'autres formes d'évaluation.

	Information	Code : GSC-IN-03-00 Date : 05/08/2023
	Guide de l'étudiant	

- Chaque semestre se termine par une session principale d'examens comportant des épreuves écrites.
- Une session de rattrapage est ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale.
- Les dates, les répartitions ainsi que les horaires de toute évaluation sont fixés et affichés par l'administration une semaine à l'avance.
- Le système d'évaluation est fondé généralement sur le régime mixte joignant le contrôle continu et les examens finaux de fin de semestre.
- L'étudiant qui s'est absenté à un devoir surveillé ou un examen final est sanctionné par l'attribution de la note zéro au module en question.
- A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie de la meilleure des deux moyennes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.
- Il n'est pas prévu de session de rattrapage pour les examens subis dans le cadre du régime de contrôle continu.
- L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.
- Le jury d'examen de fin d'année d'une classe est constitué de tous ses enseignants.
- Un Procès-verbal d'examen est dressé à l'occasion de la délibération et doit être signé par plus que la moitié des enseignants.
- Les résultats des examens sont communiqués aux étudiants principalement par voie d'affichage.

Article 17 – Déroulement des examens

- Les étudiants doivent être présents 15 minutes avant le début de l'épreuve.
- Les étudiants ne peuvent pas quitter définitivement la salle d'examen avant 30 minutes.
- Les étudiants doivent se conformer aux conditions suivantes dans la salle d'examen :
 - Présenter leur carte d'étudiant ou un document d'identité.
 - Se débarrasser de tous les objets personnels, y compris les téléphones portables.

	Information	Code : GSC-IN-03-00 Date : 05/08/2023
	Guide de l'étudiant	


- Remplir correctement l'entête de leur copie.
- Signer la fiche d'émargement au début et à la fin de l'épreuve.
- Ne quitter la salle d'examen qu'après avoir rendu sa copie.
- Il est formellement interdit aux étudiants :
 - De se parler entre eux.
 - D'obtenir ou tenter d'obtenir des renseignements d'un autre étudiant.
 - D'échanger des fournitures.
 - D'utiliser du matériel programmable.
 - De fumer dans la salle d'examen.
 - De perturber le déroulement de l'épreuve.
 - D'avoir des documents non autorisés.
 - De quitter, même temporairement, la salle d'examen après l'ouverture des sujets.
- Tout étudiant qui désire quitter la salle d'examen doit obligatoirement remettre sa copie même blanche (dans ce cas il doit y avoir porté la mention « je remets une copie blanche »).
- L'étudiant ne doit utiliser que les documents fournis par l'administration.
- Les feuilles d'examens et de brouillon sont fournies par l'administration.
- Tout manquement à ces obligations entraîne la mise en œuvre des mesures disciplinaires.

Systeme des crédits et de passage à l'UPES

Licence et Mastère :

Article 18 – Passage d'une année à une autre

Dans les diplômes nationaux de licence et de master du système LMD, l'étudiant passe d'une année à une autre par l'obtention d'une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10/20, ou par l'obtention de 75 % des crédits de l'année concernée.

	Information	Code : GSC-IN-03-00 Date : 05/08/2023
	Guide de l'étudiant	

Article 19 – Système de crédits et passage conditionné

L'étudiant qui n'a pas obtenu la moyenne annuelle requise peut passer à l'année suivante si :

- Il a obtenu 75 % des crédits de l'année concernée, soit au moins 45 crédits.
- Il a obtenu la totalité des crédits de l'année précédente.

Dans ce cas, il reste redevable des unités d'enseignement qui n'ont pas été validées. Les notes de ces unités sont comptabilisées avec les notes de l'année concernée.

Cycle ingénieur :


Article 20 – Calcul des moyennes

Pour chaque module, il est calculé une moyenne résultant des notes obtenues dans les différentes épreuves d'évaluation selon le plan d'études de l'année en cours. Les coefficients de pondération attribués à ces épreuves sont fixés selon la forme des enseignements propres à chaque module comme suit :

- Modules organisés sous forme de cours intégrés (Cours et TD seulement): 70% examen final et 30% contrôle continu (80% DS, 20% Autres formes) ;
- Modules organisés sous forme de cours intégrés, de travaux pratiques et/ou de projet tutoré : 50% examen final et 50% contrôle continu (60% TP et/ou Projet, 40% DS) ;
- Modules organisés exclusivement sous forme de travaux pratiques et/ou de projets tutorés: 100% contrôle continu (100% TP ou 100% Projet ou 50% TP et 50% Projet). Ces modules n'ont pas d'examen final et ne peuvent faire l'objet de rattrapage.

Le calcul de la moyenne d'une unité d'enseignement (UE) tient compte des coefficients de pondération fixés dans les plans d'études de l'année universitaire en cours. Les crédits alloués à une UE et ceux alloués aux modules qui la constituent selon le plan d'études de l'année en cours sont validés et capitalisés dès l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans l'UE en question. Les crédits alloués à un module sont validés et capitalisés dès l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans le module en question.

La moyenne d'un semestre est obtenue à partir des moyennes des UE du semestre en question affectées de leurs coefficients respectifs fixés dans les plans d'études de l'année universitaire en cours. La moyenne générale annuelle est la moyenne arithmétique des moyennes du premier et second semestre.

	Information	Code : GSC-IN-03-00 Date : 05/08/2023
	Guide de l'étudiant	

Article 21 – Modalités de passage

Est déclaré admis en année supérieure par le directeur de l'UPES sur proposition du conseil de classe, l'élève ingénieur ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

- Obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, après les épreuves principales ou de rattrapage. La moyenne générale est obtenue à partir des moyennes des unités d'enseignement affectées de leurs coefficients respectifs.
- Obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 08/20 dans chacune des unités d'enseignement, après les épreuves principales ou de rattrapage.

Le calcul de la moyenne d'une unité d'enseignement tient compte des coefficients de pondération fixés par le plan d'études.

Article 22 – Crédits


Est accordé pour chaque module un nombre fixe de crédits proportionnel à la charge de travail nécessaire à l'élève ingénieur pour atteindre les résultats attendus à l'issue du module. La charge de travail intègre les heures de présence effectives à toutes les formes d'activités pédagogiques encadrées par des enseignants, le travail personnel, et les épreuves d'évaluation. Un semestre comprend au total (30) crédits.

L'élève ingénieur qui, après la session de rattrapage, a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et une moyenne inférieure à 08/20 à une ou plusieurs unités d'enseignement, peut être admis en année supérieure avec crédit. Le crédit est accordé pour le ou les modules dont la moyenne est supérieure à 10/20 et ce pour les modules de l'année d'étude considérée. Pour le passage en troisième année, le crédit ne peut être accordé que si les modules objet de crédit du premier semestre sont validés. La moyenne retenue d'un module objet de crédit correspond au maximum des 3 notes suivantes :

- La nouvelle note de l'examen relatif au crédit,
- La nouvelle moyenne calculée selon les dispositions de l'article 20,
- L'ancienne moyenne.

Un module objet de crédit est validé lorsque la nouvelle moyenne de l'unité d'enseignement à laquelle il appartient est égale ou supérieure à 08/20.

La validation des modules à crédits se fait dans les mêmes conditions que celles de la session des examens de rattrapage. Les modules à crédit sont arrêtés, pour chaque élève ingénieur crédité, par le directeur de l'UPES sur proposition du conseil des classes.

	Information	Code : GSC-IN-03-00 Date : 05/08/2023
	Guide de l'étudiant	

Stages et PFE à l'UPES

Article 23 – Stages professionnels

Stage en licence :

Les étudiants de licence en sciences de gestion et en sciences économiques doivent effectuer un stage de deux mois dans une entreprise en rapport avec leur spécialité, au cours de l'été entre la deuxième et la troisième année. Ce stage est obligatoire pour tous les étudiants qui ont réussi le passage de la deuxième à la troisième année. À l'issue du stage, l'étudiant doit rédiger un rapport qui sera évalué par un jury.

Stage en cycle d'ingénieur :

Les étudiants du cycle d'ingénieur doivent effectuer deux stages obligatoires, un en première année (stage d'initiation) et un en deuxième année (stage d'ingénieur). Ces stages doivent être effectués dans des entreprises en rapport avec la spécialité de l'étudiant. À l'issue de chaque stage, l'étudiant doit rédiger un rapport qui sera évalué par un jury.

Informations Complémentaires :


- *Les étudiants sont généralement accompagnés par un superviseur dans la société d'accueil du stage.*
- *Pour plus d'informations sur le déroulement des stages, les étudiants peuvent consulter le guide de stage professionnel.*

Article 24 – Projet de Fin d'Etudes (PFE)

Les étudiants de licence, master professionnel et cycle ingénieur doivent effectuer un stage de fin d'études (PFE) au cours de leur dernière année d'études. Ce stage doit être à caractère professionnel et en lien avec leur spécialité. À l'issue du stage, les étudiants doivent rédiger un rapport qui sera évalué par un jury. Un guide d'élaboration de PFE est mis à leur disposition.

La soutenance du PFE est publique et se déroule devant un jury composé d'au moins trois membres :

- Le président du jury est un enseignant-chercheur de haut niveau désigné par le directeur de l'UPES.
- Le rapporteur est un enseignant-chercheur spécialiste du domaine du PFE, désigné par le directeur de département.

	Information	Code : GSC-IN-03-00 Date : 05/08/2023
	Guide de l'étudiant	

- L'encadrant du stage est également membre du jury.

Le directeur de l'UPES peut également inviter des personnes compétentes dans le domaine du PFE pour faire partie du jury. Il peut s'agir d'industriels ou de professionnels participants à la formation.

Pour les étudiants qui n'ont pas déposé leur PFE dans les délais, une commission est établie pour étudier leurs cas. Sur la base des justificatifs présentés, la commission peut accorder une prolongation. La durée de cette prolongation est fixée par le directeur de l'UPES.

Vie estudiantine à l'UPES

La vie estudiantine à la faculté est animée par de nombreux événements et clubs.

Chaque année, les étudiants organisent l'élection des représentants étudiants, sous la supervision de l'UPES. La faculté propose également des journées d'intégration, des activités sportives et culturelles, ainsi que des clubs étudiants. Ces clubs offrent aux étudiants l'opportunité de s'impliquer dans la vie associative de la faculté, à travers des actions diverses, telles que des conférences et des workshops sur des sujets variés.

Bibliothèque de l'UPES

La bibliothèque de l'UPES est un lieu d'apprentissage et de recherche qui offre aux étudiants un large choix de ressources. Les étudiants peuvent emprunter des ouvrages et utiliser les ordinateurs pour consulter des ressources numériques.


Grâce à une convention signée avec le CNUDST, les étudiants de l'UPES ont accès aux locaux du CNUDST pour consulter des ressources supplémentaires, telles que des livres, des périodiques, des bases de données et des ressources numériques.

Valeurs, droits et devoirs à l'UPES

Article 25 – Reconnaissance et engagement

Les étudiants de l'UPES s'engagent à :

- Mettre l'accent sur les études, la formation académique et la recherche scientifique.
- S'impliquer activement dans la vie universitaire et apprendre la langue du pays d'accueil, notamment le dialecte tunisien pour les étudiants internationaux.
- Être conscients de leur rôle d'ambassadeurs de leurs pays en Tunisie et de la Tunisie dans leurs pays.

	Information	Code : GSC-IN-03-00 Date : 05/08/2023
	Guide de l'étudiant	

- Adopter la tolérance mutuelle comme règle d'or de la conduite.

Article 26 – Fraternité et cohabitation

Les étudiants de l'UPES croient en :

- L'égalité des chances pour tous, sans discrimination.
- La liberté d'expression et l'écoute en milieu universitaire.
- La cohabitation dans un environnement de fraternité.

Article 27 – Solidarité, diversité et ouverture d'esprit

Les étudiants de l'UPES croient en :

- L'importance de cultiver la solidarité dans la société.
- La solidarité comme moyen de sécurité.
- L'enrichissement mutuel des étudiants par leur interaction.

Article 28 – Droit à un enseignement de qualité

Les étudiants de l'UPES ont droit à :

- Un enseignement de qualité, équitable et accessible.
- Des enseignants qualifiés.
- La validation et la reconnaissance de leurs compétences.
- Un environnement d'apprentissage sûr et propice.


Article 29 – Accès aux espaces universitaires

Les étudiants de l'UPES ont droit à :

- L'accès aux espaces universitaires, lieux de brassage culturel.
- Le partage de ces espaces dans le respect des valeurs du vivre ensemble.

Article 30 – Respect des autorités, des procédures administratives et juridiques

Les étudiants de l'UPES ont droit à :

	Information	Code : GSC-IN-03-00 Date : 05/08/2023
	Guide de l'étudiant	

- Le respect des autorités et des procédures administratives.
- Un traitement équitable et transparent.

Article 31 – Être responsable vis-à-vis de sa communauté

Les étudiants de l'UPES s'engagent à :

- Bien représenter leur communauté.
- S'abstenir de tout comportement pouvant porter préjudice à son image.
- Promouvoir les atouts de leur culture et de leur pays.

Article 32 – Discipline et respect de l'environnement

Les étudiants de l'UPES doivent :

- Adopter un comportement civique et respectueux.
- Prendre soin des locaux, du matériel et des outils mis à leur disposition.
- Respecter les règles de sécurité et d'hygiène.


Article 33 – Ouverture, adaptation et respect : culture et communication (Étudiants internationaux)

Les étudiants internationaux doivent :

- Reconnaître, accepter et célébrer leurs différences.
- S'intégrer dans une identité universelle.
- Respecter les principes de non-discrimination, d'égalité des chances et d'égalité de traitement.
- Respecter les traditions et coutumes tunisiennes.
- Communiquer dans le respect de l'autre.

Article 34 – Respecter les autorités, les lois et les réglementations en vigueur (Étudiants internationaux)

Les étudiants internationaux doivent :

	Information	Code : GSC-IN-03-00
	Guide de l'étudiant	Date : 05/08/2023

- Respecter les lois et règlements de la Tunisie et s'abstenir de commettre des actes nuisant à la sécurité nationale, à l'ordre public ou aux droits et libertés d'autrui.
- Respecter les procédures administratives dans les établissements universitaires.
- S'impliquer dans la formation et respecter l'éthique de l'enseignement supérieur et la déontologie de la recherche scientifique.